

## Arrêt

n° 335 786 du 10 novembre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), d'ethnie harratine et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Sebkhha (Nouakchott) où vous avez vécu jusqu'à peu avant votre départ de Mauritanie en octobre 2021. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous travaillez comme ouvrier au port de Nouakchott.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*En 2012, vous, votre frère Y. et B.D.A. brûlez des livres mauritaniens évoquant la pratique de l'esclavage en Mauritanie. Après cet évènement, votre frère est placé en garde à vue. Deux semaines après, vous êtes à*

votre tour placé en garde à vue pendant 25 jours. Votre frère et B. sont ensuite déférés devant la justice et placé en détention alors que vous êtes libéré avec une obligation de venir signer votre présence chaque semaine au commissariat.

Après votre libération, vous fuyez en direction du Mali. Vous revenez en Mauritanie six mois plus tard, après la libération de votre frère.

En 2012 toujours, vous devenez membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste), mouvement fondé par B.D.A. et votre frère, Y.D. En tant que membre de l'IRA, vous participez à quatre grandes manifestations et vous vous rendez à deux reprises dans la brousse afin d'aller chercher des esclaves et de les libérer. Lorsque vous participez à une manifestation, un inspecteur nommé D. vient vous chercher, vous emmène au commissariat et vous fait subir de mauvais traitements.

En 2014, votre frère Y.D. quitte la Mauritanie en direction de l'Italie où il obtient un statut de réfugié et devient le représentant de la section italienne de l'IRA.

En 2018, vous rencontrez à nouveau des problèmes avec l'inspecteur nommé D. qui pratique l'esclavage. Il vous accuse d'organiser une guerre civile et menace de vous mettre en prison. Vous rencontrez également des problèmes avec la tribu Oulad Bissbae, car vous et votre frère aviez libéré un de leurs esclaves en 2013, raison pour laquelle ils se présentent à plusieurs reprises à votre domicile sans jamais parvenir à vous rencontrer. Ces problèmes perdurent jusqu'à votre départ en octobre 2021.

Vous quittez définitivement la Mauritanie en octobre 2021 de manière légale et en direction de l'Espagne, muni d'un passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le 12 octobre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 janvier 2022.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes membre de la section belge de l'IRA. Dans ce cadre, vous participez à deux manifestations et vous assistez aux réunions.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous déposez un constat de lésions complété par le docteur G. daté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 dans lequel il est fait référence à diverses lésions objectives ainsi qu'à un trouble antidépresseur, à des insomnies et à des cauchemars. Vous déposez également deux attestations de suivi, la première datant du 30 août 2022 et la seconde du 23 janvier 2023, toutes deux rédigées, par le docteur S. (cf. *faide* « documents », n°1-2).

Aussi, **des mesures de soutien ont été prises** en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état émotionnel tout au long de votre entretien personnel.

Plus particulièrement, l'Officier de Protection (OP) chargée de votre dossier s'est assurée dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à celui-ci, vous a expliqué ce qu'elle attendait de vous et vous a indiqué qu'elle prendrait le temps nécessaire pour vous laisser le temps de répondre ainsi que pour répéter ou reformuler ses questions si nécessaire. Elle vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses à tout moment si vous en ressentiez le besoin et que vous pouviez lui signaler immédiatement le moindre problème que vous rencontriez lors de l'entretien. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (NEP, p. 5-6 ; p. 12 ; p. 27).

Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être **raisonnablement considéré que vos droits sont respectés** dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, **vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent**.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants** permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une **crainte actuelle et fondée** de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat

général constate qu'il n'existe pas de **motifs sérieux et avérés** indiquant que vous encouriez un **risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être **emprisonné ou tué** par l'inspecteur de police D. et par les tribus auxquelles appartenaient les esclaves que vous avez libérés en tant que membre de l'IRA. Vous craignez également d'être **arrêté ou tué** par les autorités mauritaniennes en raison de votre lien de parenté avec votre frère, Y.D., co-fondateur de l'IRA et représentant de la section IRA Italie (NEP, p. 21-22).

**Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir la crédibilité de votre récit et partant, le bien-fondé de votre crainte en cas de retour.**

**Tout d'abord**, vous affirmez que votre frère, Y.D., est un des fondateurs du mouvement IRA avec B.D.A.. Vous déposez divers documents le concernant. Vous déposez ainsi une copie de vos actes de naissance respectifs, ce qui atteste de vos identités respectives (cf. farde « documents », n°10). Vous déposez également une copie de son titre de séjour en Italie (cf. farde « documents », n°11). À ce sujet, le Commissariat général tient à souligner que si vous déclarez lors de votre entretien personnel que celui-ci possède le statut de réfugié en Italie (NEP, p.7), ce document n'atteste que d'un droit de séjour illimité pour des motifs familiaux car il est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Vous déposez également des photos de votre frère durant ses activités en Italie ainsi qu'un clé USB contenant une interview de votre frère, dont une capture d'écran a été jointe à votre dossier (cf. farde « documents », n°12).

En lien avec votre frère, vous déclarez craindre d'être tué par l'État, les tribus, et l'inspecteur D., qui est l'exécuteur en raison de ses activités. Vous précisez que depuis que vous avez brûlé les livres religieux en 2012, vous êtes considéré comme un apostat et accusé de vouloir commencer une guerre civile (NEP, p. 21-22). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre frère ait effectivement été membre de l'IRA en Mauritanie, qu'il ait rencontré des problèmes en lien avec cela et qu'il soit dorénavant en Italie où il a la fonction de représentant officiel de l'IRA, le Commissariat général estime que votre situation personnelle est **sensiblement différente** à celle de votre frère.

**En effet**, concernant la garde à vue que vous déclarez avoir subie en 2012 après avoir brûlé des livres au sujet de la pratique de l'esclavage avec B.D.A. et votre frère, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci. Tout d'abord, vous ne déposez aucun document attestant de votre participation à cet événement, ou de la garde à vue ayant suivi celle-ci. Ainsi, si vous déposez une photo de B.D.A., livre en main, ainsi que des photos des livres en question occupées de brûler, ainsi qu'une invitation à la célébration du dixième anniversaire de cet événement à laquelle votre frère est invité, vous ne déposez aucun élément objectif attestant de votre participation à cet événement (cf. farde « documents », n°4-5). Vous déclarez que votre frère a été placé en garde à vue puis en détention durant 5 mois à la suite de cet événement et que vous avez été vous-même placé en garde à vue durant 25 jours, ce qui vous a poussé à fuir en direction du Mali pendant quelques mois (NEP, 16-17). Cependant, comme seul élément appuyant vos propos, vous déposez une photo qui montre d'après vos propos la sortie de prison de votre frère Y.D. (cf. farde « documents », n°6). Or, le Commissariat général ne possède aucun élément pour établir l'identité des personnes se trouvant sur cette photo, le moment, l'endroit et les circonstances dans lesquelles a été prise cette photo. Ces éléments ne suffisent donc pas à établir votre participation à cet événement et la garde à vue ayant suivi celle-ci. Surtout, il ressort des informations objectives en notre possession que si B.D.A. et 11 autres défenseurs des droits de l'Homme ont effectivement été arrêtés et placés en détention à la suite de l'incinération de plusieurs ouvrages de référence sur les sciences islamiques justifiant l'esclavage, vous ne faisiez cependant pas partie des personnes arrêtées (cf. farde « informations sur le pays », n°3).

**Ensuite**, vos déclarations au sujet de votre qualité de membre de l'IRA en Mauritanie sont à ce point confuses et peu précises que le Commissariat général ne peut pas accorder crédit au fait que vous ayez effectivement été sympathisant de ce mouvement. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités nationales à cause de ce militantisme.

**En effet**, vos connaissances de ce mouvement se sont révélées sommaires et très peu spécifiques. Notons d'emblée que si vous déclarez être membre de l'IRA depuis 2012, vous êtes incapable de donner la signification du sigle du mouvement (NEP, p.7-8). Vous êtes également incapable de citer les personnes se trouvant à la tête du mouvement, vous limitant à citer B. et M. C. (NEP, p.9-10). Questionné au sujet du bureau auquel vous êtes rattaché, vous ne vous montrez pas plus précis, vous limitant à citer une seule personne que vous connaissez, à savoir, B.M. (NEP, p.11). Il en va de même lorsque vous êtes questionné sur les raisons de la création de ce mouvement, son but ou ses actions et ses activités (NEP, p.11).

**De plus**, vous déclarez que le mouvement IRA n'a pas été reconnu par l'État mauritanien. Or, il ressort de nos informations objectives que l'IRA a obtenu son récépissé définitif de reconnaissance (statut légal) le 31 décembre 2021, conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les associations du 10 février 2021 (cf. *farde* « informations sur le pays », n°2). Des erreurs portant sur de tels éléments clairs et essentiels de votre demande ne sont pas propres à quelqu'un qui prétend être sympathisant du mouvement.

**Par ailleurs**, vos déclarations concernant les activités que vous avez eues avec le mouvement IRA en Mauritanie sont, elles également, imprécises et vagues. Vous déclarez ainsi avoir participé à certainement quatre grandes manifestations organisées par l'IRA et quelques autres organisées par TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité), la dernière étant en 2018. Vous dites ne pas vous souvenir de la date de ces manifestations. Vous ne parvenez pas non plus à quantifier le nombre de manifestations auxquelles vous avez assisté organisées par TPMN et quant au but de celles-ci, vous vous limitez à dire que c'était « en protestation contre le traitement des noirs en Mauritanie » (NEP, p. 10-12). Enfin, vous ajoutez être allé à deux reprises chercher des esclaves afin de les libérer en 2013 et 2016. Interrogé quant à d'éventuelles autres activités, vous déclarez « non c'est tout soit je faisais ça je faisais du sport » (NEP, p.12). Or, le Commissariat général estime qu'il peut légitimement attendre des propos plus étayés et précis venant de quelqu'un qui se dit membre d'un mouvement durant presque dix années.

**De même**, questionné quant aux problèmes que vous avez rencontrés en lien avec les tribus et l'inspecteur en raison de vos activités au sein de l'IRA, vous vous limitez à dire qu'ils sont déjà venus vous chercher chez vous, sans vous trouver, mais qu'ils auraient pu vous tuer, que cela s'est produit entre 2018 et 2021, vous ne savez pas combien de fois précisément car vous n'êtes jamais à la maison (NEP, p.22-23). Quant aux problèmes que vous avez rencontrés avec l'inspecteur D., vous déclarez qu'il menace de vous mettre en prison, qu'il vous a emprisonné, cassé les dents et qu'il vous a torturé au commissariat. Vous ajoutez que tout cela a eu lieu entre 2018 et 2021, qu'il vous suit et vous observe (NEP, p. 16). Plus tard, vous ajoutez que dès que vous participez à une manifestation, D. vient vous chercher, vous emmène au commissariat et vous torture (NEP, p. 24). Notons que vous vous contredisez quant à la date de ces événements, puisque vous déclarez dans un premier temps rencontrer des problèmes avec lui depuis 2018 (NEP, p.16), et dans un second temps, qu'il s'en est pris à vous pour la première fois en 2020 (NEP, p. 24). De même, vous déclarez que dès que vous participez à une manifestation, il vient vous chercher, vous emmène au commissariat et vous torture à partir de 2018 jusque votre départ (NEP, p.24), alors que vous déclarez plus tôt que votre dernière manifestation a eu lieu en 2018 (NEP, p.11).

**Enfin**, si vous déposez une attestation de membre rédigé par le président B.D.A. le 13 novembre 2023 à Nouakchott, il n'y est fait référence qu'au fait que vous soyez adhérent de l'IRA depuis 2012 et que vous êtes le jeune frère de Y.D. Il n'y est nullement fait référence à vos activités au sein du mouvement ou aux problèmes en ayant découlés (cf. *farde* « documents », n°3). Dès lors, au vu de l'aspect lacunaire, imprécis et contradictoire avec nos informations objectives de vos déclarations concernant l'IRA, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

**Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous avez rencontrés en Mauritanie en raison du profil politique de votre frère et de votre implication personnelle au sein du mouvement IRA.**

Divers éléments viennent **renforcer l'opinion** du Commissariat général. En effet, force est de constater que si vous êtes arrivé en Belgique le 12 octobre 2021, vous n'avez cependant introduit votre demande de protection internationale que le 25 janvier 2022, soit plus de trois mois après. Confronté à ce sujet, vous indiquez que vous ne connaissiez pas les démarches pour demander l'asile, que vous ne connaissiez personne en Belgique et que c'est un mauritanien croisé à la gare du midi qui vous a conseillé de vous rendre au Petit Château (NEP, p.19). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations dès lors que vous déclarez avoir un frère reconnu réfugié en Italie depuis 2014 et que vous connaissiez donc manifestement le concept de la demande de protection internationale. Par ailleurs, vous indiquez avoir quitté la Mauritanie craignant d'être tué ou arrêté. Dès lors, votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement **manifestement incompatible** avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

**De même**, il ressort de vos propres déclarations que vous possédez un passeport que vous aviez obtenu en 2018 afin de quitter le pays car vous n'étiez pas en sécurité. Questionné dès lors sur la raison pour laquelle vous ne quittez finalement la Mauritanie qu'en 2021, vous vous limitez à dire qu'à ce moment-là, vous n'aviez pas de visa et que c'est une personne appelée S.A. qui vous a aidé à obtenir un visa et à quitter le pays après avoir été témoin des mauvais traitements que vous subissiez. Vous ajoutez qu'en 2018, il avait déjà

essayé de vous obtenir un visa, en vain (NEP, p. 19). Il n'est pas crédible qu'il vous ait fallu trois ans pour organiser votre départ de Mauritanie avec l'aide de cette personne, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez quitté le pays légalement. Il n'est pas non plus crédible, alors que vos problèmes ont commencé en 2018, que vous restiez encore 3 ans en Mauritanie avant de quitter le pays. Cela témoigne encore une fois d'une **attitude manifestement incompatible** avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**De plus**, il ressort des informations objectives relatives à votre demande visa en notre possession que vous avez quitté la Mauritanie avec un visa pour l'Espagne obtenu le 26 août 2021 et un passeport obtenu en 2019, soit après le commencement de vos problèmes avec les autorités, l'inspecteur D. et les autorités (cf. *farde* « informations sur le pays », n°1). Ce **départ légal**, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

**Mais encore**, le Commissariat général tient à insister sur le caractère évolutif de vos déclarations tout au long de votre demande de protection internationale. Ainsi, à la date du 20 mai 2022, vous apportez des corrections à votre nom de famille qui a été mal orthographié et vous précisez vous appeler « C.A.A.D. » et non « C.A.A.D.» (cf. dossier administratif, annexe corrigé). Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez craindre d'être tué par les tribus et par l'inspecteur D. car vous aidez leurs esclaves à fuir en tant que membre de l'IRA. Vous ajoutez avoir été arrêté et placé en garde à vue 25 jours en 2012 (cf. questionnaire CGRA). Si vous déclarez effectivement avoir un frère se trouvant en séjour légal en Italie, vous n'invoquez ni sa position au sein de l'IRA en Mauritanie et une éventuelle crainte liée à cela, ni sa position au sein de l'IRA en Europe. Or, au sein de votre déclaration écrite, vous déclarez que votre frère Y. est un des fondateurs du mouvement IRA et que les problèmes que vous avez rencontrés au pays sont liés notamment à votre lien de parenté. Le Commissariat général note également que ni à l'Office des étrangers, ni dans votre déclaration écrite, vous n'avez mentionné d'autres arrestations que celle de 2012. **Cela achève de convaincre le Commissariat du manque de crédibilité de vos propos.**

**Enfin**, vous affirmez être membre de l'IRA en Belgique. Dans ce cadre, vous avez participé à deux manifestations et vous avez assisté aux réunions. Pour appuyer vos propos, vous déposez une carte de membre de l'IRA en Belgique valable pour l'année 2022 et une seconde valable pour l'année 2023 (cf. *farde* « documents », n°7), diverses photos de vos activités en Belgique ainsi qu'une publication de la page Facebook de l'IRA section Italie évoquant une manifestation ayant lieu en novembre 2023 à Bruxelles, activité à laquelle vous avez participé comme en atteste les photos jointes à cette publication (cf. *farde* « documents », n°8), et qu'une attestation émise par J.A.W., président de l'IRA en Belgique qui atteste de votre rôle de membre (cf. *farde* « documents », n°9).

Si vous invoquez une crainte en cas de retour en Mauritanie liée à vos **activités en Belgique**, vous n'apportez cependant aucun élément concret et précis permettant d'attester que les autorités mauritaniennes pourraient être informées de vos activités, dès lors que vous vous limitez à dire qu'il y a des photos de vos activités sur Facebook et internet, que tout cela est public et que les services de renseignements sont très forts (NEP, p. 26).

Quoiqu'il en soit, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes. À la suite de l'instauration d'un dialogue national inclusif en 2019 auquel IRA a accepté de participer, les relations entre le leader de IRA et le pouvoir se sont apaisées. Cela a notamment mené à la reconnaissance officielle de IRA, principale revendication de l'organisation, le 31 décembre 2021. En mars 2022, IRA a ainsi pu organiser un congrès international sur le thème de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. Depuis mai 2022, les relations sont à nouveau plus tendues. En effet, l'aile politique de IRA, le RAG, est toujours en attente d'une reconnaissance légale comme parti politique en vue des prochaines élections présidentielles de 2024. Si l'information objective fait état de problèmes rencontrés par des membres du RAG lors/à la suite de réunions organisées dans le cadre de la campagne électorale (tels que l'interruption de réunions par les forces de l'ordre, des arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques qui concernent des personnes se revendiquant du RAG (voir *farde* « Information des pays », n°2). Fin mai 2023, le leader du mouvement, B.D.A., a fait l'objet d'une arrestation; cependant, cet événement s'est produit dans un contexte particulier après avoir tenu des propos en rejet des résultats dans le cadre des élections législatives. Il a été libéré après 48 heures (voir *farde* « Information des pays », n°4, COI sur l'actualité de B.D.A.). Lors de dernières élections législatives de mai 2023, la coalition SAWABRAG rejoint par B.D.A. a conservé ses cinq sièges de députés à l'Assemblée parlementaire. De ces informations objectives, le Commissariat général constate que les militants du mouvement IRA ne sont pas sujets à des persécutions systématiques et il ne

peut pas conclure que votre profil de militant de IRA en Belgique puisse entraîner l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre celui qui dispose d'un profil politique avéré, fort et consistant, de celui qui dispose d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité.

Quant aux **documents non encore discutés**, ils ne permettent pas de renverser les constats tirés précédemment, et ce, pour les raisons suivantes.

Vous déposez un témoignage rédigé par votre frère en personne et daté du 29 septembre 2023 (cf. *farde « documents »*, n°15). Cependant, dès lors que ce document a été rédigé par votre frère, sa force probante est réduite du fait de son caractère subjectif et personnel. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui ont été remis en cause dans la présente décision. Dès lors, si le Commissariat ne remet pas en cause le fait que votre frère est à l'heure actuelle, le représentant de l'IRA section Italie et le coordinateur de l'IRA en Europe, rien dans vos déclarations ou dans les documents que vous déposez ne permet d'établir que vous seriez ciblé par les autorités mauritaniennes en raison de cela.

Les diverses photos que vous déposez sont en lien avec le décès de S. et O.J., décédés lors d'altercation avec les autorités d'après vos déclarations (cf. *farde « documents »*, n°13 ; NEP, p.21). Vous ne démontrez cependant aucun lien entre ces photos, votre situation personnelle et votre crainte en cas de retour.

Quant à la photo sur laquelle on peut voir que vous avez perdu quelques dents, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général et une lettre de sortie adressée à votre médecin traitant suite à une opération que vous avez subie en Belgique ainsi que des photos de vous durant votre convalescence (cf. *farde « documents »*, n°14 ; n°16-17), ces documents servent à démontrer les mauvais traitements que vous avez subis de la part de l'inspecteur D.. Toutefois, rappelons qu'aucune crédibilité n'a été accordée aux problèmes que vous invoquez en Mauritanie. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux agissements de D. dans le contexte allégué (NEP, p.4).

Quant aux deux attestations de suivi que vous déposez, celles-ci indiquent simplement que vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique à partir du 26 avril 2022 (cf. *farde « documents »*, n°2). Quant à leur contenu, ces documents se contentent de dire que vous avez été suivi psychologiquement en Belgique et que vous démontrez des signes d'un état de stress posttraumatique suite à votre vécu dans votre pays d'origine et lors de votre fuite en Europe. Les faits que vous invoquez pour appuyer votre demande de protection ayant été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des événements qui auraient provoqué chez vous ce stress posttraumatique. Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Le constat de lésions signé le 1er septembre 2022 par le Dr G. (cf. *« documents »*, n°1) atteste d'une cicatrice à la base du nez, à l'arrière et au sommet du crâne, ainsi qu'un niveau du front et de la présence d'une prothèse dentaire. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces cicatrices ni les circonstances dans lesquelles elles seraient survenues. En effet, ce constat de lésions ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ce document ne saurait restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Ce même constat de lésions fait également état de lésions subjectives et plus précisément, un trouble anxiodépressif, des insomnies et cauchemars. Le Commissariat général relève qu'il a été tenu compte de votre état émotionnel, durant toute la durée de l'entretien et lors de l'analyse de vos déclarations. En outre, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Pour ces raisons, ce document n'est pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.

Vous n'avez **pas invoqué d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.27).

Relevons, pour finir, que le Commissariat général a tenu compte des **remarques** que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de M. L. du 29 décembre 2023). Vous

*faites différentes corrections et précisions, lesquels ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque, dans son exposé des moyens, la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Elle invoque également la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant. ».

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint des photographies du requérant.

4.2. Le 8 novembre 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elle y joint les documents suivants :

« - Attestation du président de l'IRA Mauritanie en Belgique, dd. 26.07.24 ;

- Photos du demandeur présentes lors de manifestations organisées par l'IRA Belgique et publiées sur les réseaux sociaux ».

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n°9 du dossier de procédure) à laquelle elle joint les documents suivants :

« - Une attestation dd. 13/08/25, rédigée par le président de l'IRA, B.D.A. (+ passeport).

- Une attestation dd. 11/08/25, rédigé par le président de la section IRA France Mauritanie, DAH Zahaf

- Une attestation dd. 19/08/25, rédigée par le Président de l'IRA Mauritanie en Belgique, J.A.W. ».

#### 5. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité mauritanienne, invoque une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques et de celles de son frère.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que le document qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 26 août 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que l'identité et la nationalité mauritanienne du requérant ne sont pas contestés. Il constate également que les liens de parenté du requérant avec Y.D., ainsi que le rôle de ce dernier au sein de l'IRA en Mauritanie et en Italie, ne sont pas remis en cause.

5.7. Ensuite, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil juge que les déclarations du requérant au sujet de son engagement politique en faveur de l'IRA et les activités menées dans ce cadre sont suffisamment circonstanciées de sorte qu'il les juge établis. En effet, il ressort de la lecture des déclarations

du requérant que ce dernier a pu décrire avec consistance les raisons pour lesquelles il a adhéré à l'IRA, les idées défendues par le mouvement, son travail de terrain consistant à aller dénoncer les situations d'esclavage et libérer des esclaves, sa participation à des manifestations (v. NEP du 14 novembre 2023, pages 8 à 13). En outre, le Conseil juge pertinentes les explications de la requête selon lesquelles l'engagement du requérant en faveur de l'IRA a été « *d'avantage guidé par les liens familiaux plutôt que par une réelle adhésion aux idées de l'organisation* », d'où son incapacité à donner la signification du sigle du mouvement ou à identifier tous les dirigeants du parti.

Il en va de même concernant les propos du requérant au sujet de son engagement politique en faveur de l'IRA en Belgique (v. NEP du 14 novembre 2023, pages 14 et 15).

5.8. Par ailleurs, si la partie défenderesse remet en cause les problèmes rencontrés par le requérant avec l'inspecteur de police dénommé D., le Conseil estime que les constats qu'elle épingle ne sont pas suffisants pour aboutir à la conclusion que lesdits problèmes ne sont pas établis. En effet, ainsi que souligné dans la requête,

5.9. Enfin, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande en ce qu'il a produit plusieurs documents qui rendent compte de la réalité de son engagement politique, tant en Mauritanie qu'en Belgique. Ces éléments constituent, en l'espèce, un commencement de preuve des faits allégués par le requérant.

5.10. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN